



**MAIRIE  
DE  
MASSOINS**

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de NICE

Massoins, le 12 avril 2023

**06710 MASSOINS**

**Compte-rendu de la Réunion en Mairie de MASSOINS,  
Du Conseil Municipal du 12 avril 2023**

Président : Mme TISSERAND Marie-Laure,

Présidence de l'assemblée

- Elus Présents : Tous les membre en exercice sauf  
Delphine Zucchi /procuration Richard-Alexandre Arquillière.  
André Chiaraviglio /procuration Michel Cherbey.

Secrétaire de séance *Arquillière Richard A.* (QUI DEVRA SIGNER LES DELIBERATIONS)

La séance a commencé à ....18.H.50.....

Ordre du jour :

- 1) Vote du CFU
- 2) Vote du résultat
- 3) Vote du BP M57 de l'année 2023
- 4) Fongibilité asymétrique des crédits M57
- 5) Taux de Fiscalité 2023
- 6) Location de la salle de L'auberge
- 7) CLECT : Révision libre des attributions de compensations
- 8) Taxe sur les logements vacants
- 9) Redevance de stationnement 2023
- 10) Nomination d'un représentant de la commune au sein du comité stratégique (COS) de la Régie des Eaux Azur du Mercantour :
- 11) Résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence d'ingénierie départementale

## 1) Vote du CFU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;  
Vu la délibération 11 novembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;  
Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale et des Finances ;  
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2022 de la commune de Massoins ;  
Vu le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Massoins ;  
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;  
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant la présentation de Mme Sylvie Colombon 1ere adjointe, délégué aux finances, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote**  
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  voix pour  voix contre et  abstention(s)**  
**Décide**

- Mme le maire Marie Laure Tisserand ne vote plus.

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2022 de la commune de Massoins  
DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2) Vote du résultat

Le conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Marie Laure Tisserand, Maire, après avoir adopté le CFU de l'exercice 2022 dont les résultats se présentent comme suit :

### Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2022 :	70.611,40 €
Report N-1 :	100.145,92 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2022</b>	<b>170.757,32 €</b>

### Section d'Investissement

Résultat de l'exercice 2022 :	154.412,33 €
Report N-1	250.483,55 €
<b>Resultat de cloture au 31/12/2022</b>	<b>404.895,88 €</b>
Solde des restes à réaliser :	-272.029,92 €
<b>Résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2022</b>	<b>132.865,96 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  voix pour  voix contre et  abstention(s)**  
**Décide**

- d'affecter en recettes de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » la somme de **170.757,32 €**

### 3) Vote du BP M57 de l'année 2023

Mme le maire expose au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2, Les conditions de préparation du budget primitif et ses orientations budgétaires. Il précise en outre que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M57

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	508 441.84	337 684.52
Résultat 2022 reporté		170 757.32
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>508 441.84</b>	<b>508 441.84</b>
INVEST.	47 1079.74	338 213.78
RAR	536 671.65	264 641.73
Résultat 2022 reporté		404 895.88
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>1 007 751.39</b>	<b>1 007 751.39</b>
<b>TOTAL DU BUGDET</b>	<b>1 516 193.23</b>	<b>1 516 193.23</b>

*Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  voix pour  voix contre et  abstention(s)*  
*Décide*

D'accepter/de refuser le budget primitif budget M57 de l'année 2023 tel que présenté ci-dessus.

### 4) Fongibilité asymétrique des crédits M57

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  voix pour  voix contre et  abstention(s)*  
*Décide :*

- d'autoriser Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de :
- 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement
- 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement

## 5) Taux de Fiscalité 2023

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- Soit le maintien du taux 2022 ;
- Soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

### Délibération portant fixation des taux d'imposition pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,  
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Madame le Maire rappelle que par délibération N°8 du 8 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 21.65 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 90.00 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale soit 12,77 %

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

**Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  voix pour  voix contre et  abstention(s)  
Décide**

- de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TH : 12.77 %  
TFB : 21.65 %  
TFPNB : 90.00 %

→ 14,58 %  
24,42 %  
102,45 %

- de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 6) Location de la salle de L'auberge

Mme Le Maire rappelle :

- Article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales
- Article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- L'article L.2144-3 du CGCT autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande. Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.
- En dehors de cette disposition, la mise à disposition du domaine public donne lieu au versement d'une redevance. **Seules les associations à but non lucratif peuvent en être exonérées.**
- Un comité d'entreprise, qui n'est pas une association loi 1901, ni une personne visée à l'article L.2144-3 du CGCT, ne peut donc bénéficier à titre gratuit de la mise à disposition de locaux ou terrains de sport communaux.

A ce titre Madame le maire expose au conseil le projet d'établir un tarif pour la location de :

### Salle de l'auberge

	résidents	extérieures	Résidents	extérieures
	ETE		HIVERS	du ..... au .....
Salle de L'auberge sans cuisine				
Salle de L'auberge avec cuisine				
Salle de l'auberge avec chambre froide				
Bar de la place				

+ Tables + chaises / Ménage en plus. du 01.11 au 30.04

*Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par ... voix pour ... voix contre et ... abstention(s)*

*Décide*

*⇒ Décisions ajournées pour renseignements.*

## 7) CLECT : Révision libre des attributions de compensations

Madame le Maire expose au conseil municipal que chaque commune reçoit une attribution de compensation (AC) égale à la part des produits de la fiscalité des professionnelles (CFE, CVAE, IFR, TASCOT). Ceci est la composante fiscale de l'attribution de compensation. Chaque transfert de compétence donne lieu à correction de l'AC à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite charge de l'AC.

Suite à la CLECT du 18/11/2022 le président de la Communauté des Communes Alpes Azur a proposé de s'éloigner des conclusions du rapport de la CLECT et de procéder à une révision libre des AC.

Suite à ce vote de la CCAA, il convient à chaque commune de le délibérer

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme Le Maire et après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)**

**DECIDE** d'approuver la révision libre des AC 2023

**APPROUVE** le montant de l'AC pour la commune de Massoins soit 57984.00 €

## 8) Taxe sur les logements vacants

Mme le Maire expose au conseil les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts donnant la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme Le Maire et après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge Mme le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 9) Redevance de stationnement 2023

Madame Le Maire informe son conseil municipal, qu'il convient de fixer le tarif des redevances de stationnement pour les taxis de la commune pour 2023 afin de mettre en exécution les titres de recette.

Pour rappel voici les tarifs des redevances par an et par taxi :

- 2018 : 2600,00 €
- 2019 : 2900,00 €
- 2020 : 2900,00 €
- 2021 : 2900,00 €
- 2022 : 3000,00 €

**Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix pour 3 voix contre et 0 abstention(s)**

**Décide de fixer le tarif de la redevance annuelle de stationnement des taxis à 3.000. Par taxi pour l'année 2023**

Contre : Mme Columbus  
Mme Picard  
Mr Charbey Alezandre.

**10) Nomination d'un représentant de la commune au sein du comité stratégique (COS) de la Régie des Eaux Azur du Mercantour :**

Vu les statuts de la Régie des Eaux Azur du Mercantour,  
Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA)

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Considérant** que les statuts de la Régie des Eaux Azur du Mercantour prévoit la désignation d'un membre du conseil municipal pour siéger au sein du comité d'orientation stratégique (CAS)

**Considérant** qu'un appel à candidature a été organisé par Madame Le Maire :

M/Mme *Tisserand*... s'est porté(e) candidat(e) aux fonctions de représentant au sein du comité stratégique de la Régie des Eaux Azur du Mercantour ;  
M/Mme *Riencak*... s'est porté(e) candidat(e) aux fonctions de suppléant au sein du comité stratégique de la Régie des Eaux Azur du Mercantour

***Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  $\frac{11}{11}$  voix pour  $\frac{0}{0}$  voix contre et  $\frac{0}{0}$  abstention(s)  
Désigne***

M/Mme *Tisserand*... aux fonctions de représentant au sein du comité stratégique de la Régie des Eaux Azur du Mercantour ;  
M/Mme *Riencak*... aux fonctions de suppléant au sein du comité stratégique de la Régie des Eaux Azur du Mercantour

## 11) Résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence d'ingénierie départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.5511-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-2 et L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue entre la Commune de Massoins en date du 25 janvier 2022 portant sur l'aménagement de l'auberge communale ;

Considérant que l'Agence 06 intervient comme assistant à maîtrise d'ouvrage auprès de la Commune de Massoins afin de restructurer la partie basse de l'auberge ;

Considérant que la Commune de Massoins envisage de ne pas poursuivre l'accompagnement conventionné proposé par l'Agence06 à l'issue de la phase « Marché de maîtrise d'œuvre » prévue à l'article 2.2 de ladite convention ; car le dossier sera suivi par l'architecte désigné ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la convention précitée, le maître d'ouvrage peut au terme de chacune des phases indiquées aux articles 2.1 à 2.6, décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence ; que cette décision entraînera la résiliation de la présente convention ;

Considérant que l'Agence 06 avait achevé ses missions au titre de la phase « Marché de maîtrise d'œuvre » indiquée à l'article 2.2 de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; qu'à ce titre elle a défini les compétences attendues de l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de la consultation, qu'elle a conseillé le maître d'ouvrage dans la rédaction et relecture des pièces du marché et a proposé une analyse des candidatures et des offres sur la base des critères préalablement définis ;

Considérant qu'à l'issue de cette résiliation l'Agence 06 n'interviendra plus au titre du conseil du maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et autres demandes du maître d'œuvre ainsi que sur les propositions de pièces pour les consultations de coordinateur SPS et de contrôleur technique relevant de la phase « marché de maîtrise d'œuvre » ; que seule la commune et son maître d'ouvrage délégué seront, postérieurement à la date de la notification de la résiliation, responsables des vérifications et contrôle ci-dessus évoqués ;

Sur proposition du Maire,

*Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  voix pour  voix contre et  abstention(s)*

*Le conseil Municipal :*

### DECIDE

- de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence 06 postérieurement à la phase « marché de maîtrise d'œuvre », dire que les missions conseil du maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et autres demandes du maître d'œuvre ainsi que sur les propositions de pièces pour les consultations de coordinateur SPS et de contrôleur technique relevant de la phase « marché de maîtrise d'œuvre » ne seront plus à la charge de l'Agence à compter de la signature de l'avenant de résiliation ;
- d'approuver la résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la partie basse de l'auberge ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant de résiliation à ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.



La séance a fini à ..... 20h00 .....

Le Maire



Le Secrétaire de séance



Les membres du Conseil Municipal

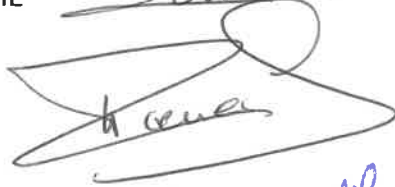
Mme TISSERAND Marie-Laure



Mme COLOMBON SYLVIE



M RIENECK Denis



M CHARBEY Michel

Alexandre

Alexandre Charbey

M ARQUILLIERE Richard-Alexandre



M BELLU Marcel




M CHARBEY Michel



M CHIARAVIGLIO André



Mme DUARTE Aurèlie



M ISNARD José



Mme ZUCCHI Delphine



